

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/10/2021032918/justel>

Dossier numéro : 2021-06-10/21

Titre

10 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant une subvention de 1.638.680,00 EUR. aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à soutenir leur politique sportive dans le cadre de la crise COVID-19 pour l'exercice 2021

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2021 page : 104516

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cette fin à l'allocation de base 10.005.27.24.43.22 du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 2021, une subvention d'un montant de 1.638.680,00 EUR est allouée aux communes de la Région Bruxelloise.

Ce montant de 1.638.680,00 EUR. sera réparti entre les communes de la Région Bruxelloise suivant la clef de répartition de la dotation générale aux communes.

La répartition est mentionnée à l'annexe du présent arrêté.

[Art. 2](#). Le subside se rapporte à la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et est destiné à soutenir les communes dans le cadre de leur politique sportive.

Les communes ont toute la liberté de déterminer l'usage qui sera fait du présent subside, pour autant que celui-ci concerne le domaine sportif.

Conformément à l'article 22, 6°, alinéa 2, de l'ordonnance du 18 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2021 et, afin d'assurer la continuité des actions entreprises, le bénéficiaire est autorisé à mettre en oeuvre les actions prévues, avant la date de la signature du présent arrêté, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 2021.

[Art. 3](#). L'octroi du subside est soumis aux conditions suivantes :

- maintenir les tarifs sportifs pour l'année 2022, en veillant à ne pas accroître la différence de traitement entre non locaux et locaux ;
- ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, Régie communale autonome, etc.) pour la saison 2021-2022 ;
- ne pas diminuer les crédits budgétaires de la politique sportive dans le budget 2022 ;
- ne pas se servir de la prime forfaitaire aux clubs sportifs comme un moyen d'apurer d'éventuelles dettes pendantes.

Le détail des pièces justificatives est repris à l'article 4 § 4.